

**Ordonnance du président du Tribunal du 21 juillet 2017 — PGNiG Supply & Trading/Commission  
(Affaire T-849/16 R)**

**(«Référé — Marché intérieur du gaz naturel — Directive 2009/73/CE — Demande de la Bundesnetzagentur visant à modifier les conditions de dérogation aux règles de l'Union pour l'exploitation du gazoduc OPAL — Décision de la Commission portant modification des conditions de dérogation aux règles de l'Union — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)**

(2017/C 293/40)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: PGNiG Supply & Trading GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: M. Jeżewski, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: O. Beynet et K. Herrmann, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et R. Kanitz, agents)

**Objet**

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision C(2016) 6950 final de la Commission, du 28 octobre 2016, portant sur la modification des conditions de dérogation du gazoduc OPAL aux règles relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire fixées par la directive 2003/55/CE.

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) L'ordonnance du 23 décembre 2016, PGNiG Supply & Trading/Commission (T-849/16 R), est rapportée.
- 3) Les dépens sont réservés.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 21 juillet 2017 — Pologne/Commission  
(Affaire T-883/16 R)**

**(«Référé — Marché intérieur du gaz naturel — Directive 2009/73/CE — Demande de la Bundesnetzagentur visant à modifier les conditions de dérogation aux règles de l'Union pour l'exploitation du gazoduc OPAL — Décision de la Commission portant modification des conditions de dérogation aux règles de l'Union — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)**

(2017/C 293/41)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: République de Pologne (représentants: B. Majczyna, M. Kawnik et K. Rudzińska, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: O. Beynet et K. Herrmann, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas et R. Krasuckaitė, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et R. Kanitz, agents)

**Objet**

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision C(2016) 6950 final de la Commission, du 28 octobre 2016, portant sur la modification des conditions de dérogation du gazoduc OPAL aux règles relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire fixées par la directive 2003/55/CE.